

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL SPECIAL N° 55

Préfecture : délégations de signature

Publié le 08 décembre 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 55 en date du 8 décembre 2021

SOMMAIRE

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-342-003 du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à M. David URSULET, sous-préfet de florac

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-342-004 du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à M.Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-BCPPAT2021-342-003 DU 8 DÉCEMBRE 2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DAVID URSULET, SOUS-PRÉFET DE FLORAC

La préfète de la Lozère Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- **VU** le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- **VU** le décret du 24 novembre 2021 portant nomination de M. David URSULET en qualité de sous-préfet de Florac
- SUR la proposition du secrétaire général,

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Délégation de signature est donnée à M. David URSULET, sous-préfet de Florac, à effet de signer dans les limites de son arrondissement et de ses attributions, tous actes et décisions suivants :

- 1 En matière de police générale
 - Dons et legs aux collectivités territoriales et aux organismes privés.
 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie.
 - Pouvoir de substitution du maire (article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales).

 Autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles des écoles et collèges; des édifices cultuels communaux; décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales;

2 - En matière d'administration locale

- Coopération intercommunale : création, modification, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Tous documents relatifs aux dossiers concernant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à l'exception des arrêtés.
- Les actes qui relèvent de la gestion et de l'instruction du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée (FCTVA).
- Réception des déclarations de candidature en vue des élections municipales (art. L. 255-4 et L. 265 du code électoral)
- Réception des réclamations contre les opérations électorales des élections municipales (art. R. 119 du code électoral)
- Pouvoir de substitution au maire (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales).
- Désignation du représentant du préfet au sein du comité des caisses d'écoles.
- Proposition de nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de soins de l'arrondissement.
- Urbanisme : dans les communes dépourvues de documents d'urbanisme signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental des territoires et du maire, les arrêtés relatifs aux autorisations d'utilisation et d'occupation des sols ;
- Lettres d'observations en matière de contrôle de la légalité des actes administratifs et budgétaires des communes, de leurs établissements publics et des EPCI.

3 - En matière d'administration générale

- Avis sur les ouvertures de débits de tabacs.
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières.
- Commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (cas d'ouverture d'ERP ou dossier confiés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans le ressort de l'arrondissement)
- Signature des expressions de besoins, sans limitation de montant, et les constatations du service fait du programme 354 « programme national d'équipement des préfectures » concernant le centre de coûts « Sous-préfecture de Florac ».

<u>ARTICLE 2</u> : M. David URSULET, sous-préfet de Florac, reçoit délégation de signature sur l'ensemble du département pour les affaires relevant des domaines ci-après :

- Conventions passées avec les collectivités territoriales pour l'utilisation de l'application @CTES et actes budgétaires.
- Parc national des Cévennes.
- Affaires relevant du Bien Causses et Cévennes inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.
- Maisons France Services.
- Sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- Prévention et protection contre les incendies de forêt.
- Classement des offices du tourisme, des communes touristiques, des stations classées et des labels touristiques.

- Associations relevant de la loi de 1901.
- Epreuves sportives : déclarations et autorisations des manifestations sportives se déroulant en tout ou partie sur des voies ouvertes à la circulation publique, homologations des pistes et circuits.
- Cartes professionnelles de guides conférenciers.
- Titres de Maître restaurateur.
- Fonds de dotations.
- Associations syndicales autorisées: approbation de délibérations, contrôle de légalité, création, modification, fusion et dissolution, nomination d'un liquidateur.
- Associations syndicales libres (création, modification, dissolution).
- Mesures de lutte contre l'habitat indigne.
- Mesures de lutte contre l'ambroisie, les chenilles processionnaires, les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et les cyanobactéries benthiques.

<u>ARTICLE 3</u>: En cas de permanence et de situation d'urgence, M. David URSULET, reçoit la délégation de signature pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 - Etrangers

- Placement en rétention administrative, dans le cadre des dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant et la saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense .
- Reconduite à la frontière et toutes mesures d'éloignement, dans le cadre des dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile: arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant, et la saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense.

2 - Circulation

- Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

3 – Placement des malades mentaux

- Mesures d'hospitalisation d'office prévues par les articles L. 3211-11-1 et L. 3213-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 4</u>: En cas d'absence concomitante de Mme Valérie HATSCH, préfète de la Lozère, et de M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la suppléance sera exercée, à titre exceptionnel, par M. David URSULET, sous-préfet de Florac, selon les termes précisés par arrêté préfectoral.

<u>ARTICLE 5</u>: En l'absence de M. David URSULET, la délégation de signature qui lui est consentie par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère.

<u>ARTICLE 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. David URSULET, délégation de signature est donnée à Mme Réjane PINTARD, attachée hors classe d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Florac, à l'effet de signer :

- toutes correspondances nécessaires à l'instruction de dossiers à l'exception :
- des arrêtés et actes administratifs ayant valeur de décision,
- des lettres aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers départementaux,

- toutes les demandes d'achat n'excédant pas 3000 € et les constatations du service fait du programme 0354 « administration territoriale de l'Etat » concernant le centre de coûts « Sous-préfecture de Florac »,
- tout document établi à la suite des visites contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et des visites de sécurité des campings,
- Les actes qui relèvent de la gestion et de l'instruction du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée (FCTVA).
- les récépissés des déclarations de candidature en vue des élections municipales (art. L. 255-4 et L. 265 du code électoral),
- les récépissés des réclamations contre les opérations électorales des élections municipales (art. R. 119 du code électoral),
- les cartes professionnelles de guides conférenciers,
- les récépissés de déclaration des manifestations sportives soumises à déclaration,
- les récépissés relatifs aux associations relevant de la loi de 1901,
- les congés de toute nature et les autorisations d'absence des agents de la sous-préfecture.

<u>ARTICLE 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Réjane PINTARD, la délégation qui lui est consentie :

- à l'article 6 sera exercée par M. Stéphane FRANCHI, attaché d'administration de l'État.
- pour toutes les demandes d'achat effectuée par carte achat et n'excédant pas 1 000 € pour le centre de coûts « Sous-préfecture de Florac », sera également exercée par M. Francis PARATIAS, adjoint technique principal 2ème classe.

ARTICLE 8 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>ARTICLE 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

Valérie HATSCH





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº PREF-BCPPAT- 2021-342-004 DU 8 DÉCEMBRE 2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR THOMAS ODINOT SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE

La préfète de la Lozère Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU le décret du 24 novembre 2021 portant nomination de M. David URSULET en qualité de sous-préfet de Florac ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRHAS2018-261-0005 du 18 septembre 2018 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère ;

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Délégation de signature est donnée à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, à l'effet de signer :

- tous actes, arrêtés, décisions, correspondances, circulaires, requêtes juridictionnelles et mémoires en défense et documents relevant des attributions de l'État, à l'exception des :
 - réquisitions de la force armée,
 - arrêtés de conflit.

<u>ARTICLE 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas ODINOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. David URSULET sous-préfet de l'arrondissement de Florac, à l'exception du courrier aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers départementaux.

<u>ARTICLE 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie HATSCH, préfète de la Lozère, M. Thomas ODINOT est chargé d'assurer la suppléance et reçoit à ce titre délégation permanente pour exercer ses fonctions. En cas d'absence de ce dernier, l'exercice de la suppléance est assuré, selon les termes définis par arrêté préfectoral, par M. David URSULET sous-préfet de Florac.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>ARTICLE 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

Valérie HATSCH